

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> La révision intermédiaire de l'estimation cadastrale sollicitée dans le cadre l'article 209, alinéa 4, LCdir est soumise, quelle qu'en soit l'issue, à un émolument de base de 200 francs auquel s'ajoute un émolument calculé selon le temps consacré et d'après le tarif horaire prévu à l'article 41.

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup> La délivrance d'un extrait de l'état immobilier est soumise à un émolument de 20 francs.

*Art. 28, al. 7*

<sup>7</sup> Forfaits

Déduction totale pour repas principal		
Par jour .....	Fr.	15.-
Par an .....	Fr.	3'200.-
Demi-déduction pour repas principal		
Par jour .....	Fr.	7.50
Par an .....	Fr.	1'600.-

*Art. 31, al. 2*

<sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> et dernière phrases inchangées)

Déduction totale

Par jour .....Fr. 30.-  
Par an .....Fr. 6'400.-

Déduction partielle

Par jour .....Fr. 22.50  
Par an .....Fr. 4'800.-

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup> Forfaits

20% du revenu net

Au minimum, par an .....Fr. 800.-  
Au maximum, par an .....Fr. 2'400.-

*Art. 39*

La délivrance d'une attestation, d'un extrait, d'une photocopie, effectuée à la demande du contribuable ou d'un tiers,

- a) par attestation ou extrait 20 francs;
- b) par photocopie 1 franc;
- c) les divers travaux de secrétariat selon le tarif horaire prévu à l'article 41

*Art. 41*

Les études, analyses de problèmes fiscaux et recherches hors procédure, faites à la demande de tiers, occasionnant plus d'une demi-heure de travail sont soumises à un émolument calculé d'après le temps nécessaire au fonctionnaire et d'après la classe de traitement à laquelle il appartient :

- a) Classes de traitement 1 à 5 .....80 francs/heure
- b) Classes de traitement 6 à 9 ..... 120 francs/heure
- c) Classes de traitement 10 à 16 .....180 francs/heure

*Art. 41a (nouveau)*

Hypothèque légale  
et consignation

La consignation selon l'article 247 al.2 LCdir nécessitant l'assentiment de l'autorité fiscale est soumise à un émolument de 100 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER